

## **LA TEMPÉRATURE DANS LES CLASSES**

*Certains collègues ont été confrontés cet hiver à des défaillances du chauffage dans leurs écoles. Si vous constatez en arrivant à l'école que la température ne permet pas de faire travailler les élèves\* (on a pu constater des températures inférieures à 14°C dans des classes) et que le chauffage ne peut pas être rétabli rapidement, il faut aussitôt informer le maire de la situation et de l'obligation de renvoyer les élèves dans leurs foyers (il peut prendre un arrêté de fermeture de l'école). Le directeur en avise également l'IEN. On signale ensuite aux familles qu'il n'y aura pas classe ce jour et on leur demande de garder leurs enfants.*

*Après avoir contacté toutes les familles, c'est à la mairie d'assurer la garde des enfants qui resteraient présents. Dès lors, les enseignants (les adjoints comme le directeur) rentrent chez eux. En aucun cas, nous ne sommes tenus de faire de la garderie, même si la mairie met par exemple une salle chauffée à disposition.*

*NB : Attention, l'administration résiste... et tente parfois de nous faire faire de la garderie dans un local quelconque de la mairie. C'est illégal ! En cas de difficulté, contactez le syndicat.*

**Commentaires :** nous ne devons pas assurer la garde des élèves dans des locaux de secours que mettrait à disposition le maire, pour plusieurs raisons :

- notre statut stipule que notre mission est d'enseigner. N'étant pas en mesure de le faire dans lesdits locaux de secours, nous n'avons pas à faire autre chose, comme de la garderie ;
- le maire dans une telle situation doit publier un arrêté de fermeture de l'école. L'école étant fermée, nous ne devons plus assumer de responsabilité vis-à-vis des enfants. Par contre les élèves sont alors de facto sous la responsabilité du maire et il ne peut utiliser les enseignants pour assumer les tâches qui sont les siennes.

### **La réglementation**

Les décrets n° 74-1025 du 3 décembre 1974 et n° 79-907 du 22 octobre 1979 ont posé comme principe que la température minimale était fixée à :

- 18 ° pour les locaux d'enseignement
- 16 ° pour les ateliers
- 14 ° pour les gymnases
- 19 ° dans les logements et bureaux de l'administration

Ces températures sont ramenées à 16 ° pour les locaux d'enseignement lors d'une inoccupation égale ou supérieure à 24 heures et à 8 ° pour l'ensemble des bâtiments lors d'inoccupation supérieure à 48 heures.

Il est remarquable et inacceptable qu'aucun texte réglementaire ne fixe une température en deçà de laquelle il n'est plus possible de travailler !

Il faut donc se tourner, pour estimer cette température minimale, vers d'autres sources, qui s'imposent à la Fonction Publique, en particulier le Code du Travail. Celui-ci indique en son article R4223-13 : « Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide. Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère. »

Pour déterminer la « température convenable », les meilleures bases sont celles définies par certains organismes officiels.

### **Quelle est la température convenable ?**

Il n'y a pas de texte du code du travail sur cette question, trois sources donnent des valeurs approchantes indicatives :

#### **L'ANACT**

Une étude de février 1983 recommandait les valeurs indicatives suivantes pour la température (sèche) de l'air, sachant que la sensation de chaleur est accrue par l'intensité de l'effort physique lié au travail :

- 21 à 23°C pour un travail sédentaire en position assise
- 19°C pour un travail physique léger en position assise
- 18°C pour un travail physique léger en position debout
- 17°C pour un travail physique soutenu en position debout
- 15 à 16°C pour un travail physique intense

## L'INRS

La brochure sur la conception des lieux de travail (ED718) indique :

Températures de l'air dans les locaux :

- de 18 à 20°C (activités physiques légères)
- de 15 à 17°C (activités physiques intenses)
- de 20 à 23°C (dans les douches, vestiaires)

Au-delà de 30°C, la fatigue devient excessive quelle que soit l'activité.

## Le Ministère du Travail (la DRT)

En 1994 a été édité un guide d'évaluation des risques professionnels. La fiche 4, « ambiance thermique » indique :

L'ambiance thermique est déterminée par trois paramètres :

- température sèche ;
- humidité
- vitesse de l'air.

Et présente un tableau « établi selon les travaux de spécialistes en physiologie du travail »

Type d'activité physique	Température ambiante °C		
	min	opt	max
Travail de bureau	20	21	24
Travail manuel facile en position assis	19	20	24
Travail facile en position debout	17	18	22
Travail pénible	15	17	21
Travail très pénible	14	16	20

Si l'on ne se réfère qu'aux valeurs définies par le Ministère du Travail qui donne une température minimale de 20°C pour les bureaux, on peut considérer qu'une température, tout au long de la journée de 15, 13 ou 10°C est plus qu'« inconfortable » et que l'employeur n'assure plus la sécurité de ses salariés et des élèves !

On peut dès lors saisir l'IEN, et le Comité Hygiène et Sécurité Départemental (CHSCT), ou le médecin de l'Education nationale, voire le Préfet.

**Pour toute question, contactez le SNUDI-FO 53**

**SNUDI-FO 53**, syndicat **FORCE OUVRIERE** des enseignants des écoles publiques de la Mayenne

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 0243534226 – @ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr) – Site : [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr)

